

Requête

1. Par sa requête enregistrée le 11 janvier 2010 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le requérant demande :

- a. L'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-5 au titre de l'année 2008 ;
- b. A être indemnisé pour la violation de ses droits.

Faits

2. Le requérant de classe P-4 est au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) depuis avril 1987.

3. Par IOM/FOM n° 010/2009 du 3 février 2009, le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines (DGRH) a informé l'ensemble du personnel du HCR que la session 2008 des promotions annuelles aurait lieu en mars 2009 et que pour l'année 2008, le nombre de promotions disponibles par classe avait été établi comme suit :

P-5 à D-1 : 10
P-4 à P-5 : 20
P-3 à P-4 : 42
<u>P-2 à P-3 : 38</u>
Total : 110

4. Par courrier électronique du 10 mars 2009, le Directeur de la DGRH a transmis à l'ensemble du personnel la méthodologie de promotion pour la session 2008, telle qu'établie par la Commission des nominations, des promotions et des affectations (ci-après également désignée par « la Commission »).

5. La Commission des nominations, des promotions et des affectations s'est réunie du 15 au 21 mars 2009 pour la session 2008 de promotion.

6. Par IOM/FOM n° 022/2009 du 28 avril 2009, le Haut Commissaire a publié la liste des membres du personnel ayant obtenu une promotion à la classe P-5. Le requérant ne figurait pas parmi les fonctionnaires promus.

7. Le 29 mai 2009, le requérant a formé un recours devant la Commission des nominations, des promotions et des affectations contre le refus de lui accorder une promotion au titre de la session 2008.

8. La Commission des nominations, des promotions et des affectations a

Cas n° : UNDT/GVA/2010/004

Jugement n° : UNDT/2010/181

- g. Il n'a pas reçu une évaluation correcte de sa performance car il a eu plusieurs contrats temporaires qui ne lui ont pas permis d'avoir une évaluation complète. La Commission aurait dû tenir compte de son évaluation pour la période de 1999 à 2001, qui constituait sa dernière évaluation complète ;
- h. Aucun motif n'est donné par l'Administration pour justifier le fait qu'il existe deux périodes différentes prises en compte, l'une pour les évaluations de performance, à savoir les trois derniers rapports d'évaluation rédigés pendant les cinq dernières années, et l'autre pour les propositions des supérieurs hiérarchiques, à savoir les trois dernières années ;
- i. Il y eu des erreurs dans le calcul des points servant à établir les groupes. Certaines de ces erreurs ont été admises par la DGRH, d'autres non. Ainsi, il aurait dû recevoir le maximum de points (7) accordés au nombre de rotations car il a eu neuf affectations dans des lieux différents. En outre, il aurait dû recevoir 53 points pour la performance. Enfin, la Commission aurait dû prendre en compte la proposition de son superviseur de l'année 2005 et ne pas tenir compte de l'absence de proposition en 2006. Ainsi, il aurait dû recevoir un

Cas n° : UNDT/GVA/2010/004

Jugement n° : UNDT/2010/181

- l. En ce qui concerne le poids donné aux évaluations de la performance et aux propositions des supérieurs hiérarchiques, la Commission a un pouvoir discrétionnaire pour définir le poids à donner aux différents critères à condition qu'elle le fasse en accord avec les Directives de procédure ;
- m. La période pendant laquelle le requérant a travaillé pour l'Organisation internationale pour les migrations ne compte pas comme une affectation au HCR car, durant cette période, il était en congé spécial sans traitement. En ce qui concerne son affectation à Genève en 2005, elle aurait dû être prise en compte pour le calcul des rotations et il aurait dû recevoir un point de plus. Cependant, cette erreur ne lui a pas causé de préjudice car il serait quand même resté dans le deuxième groupe avec 67 points et seuls les candidats du premier groupe ont été recommandés pour une promotion ;
- n. Les promotions ont été attribuées aux candidats du premier groupe. Il n'y avait pas de promotions disponibles pour les groupes inférieurs. Le requérant se trouvait dans le deuxième groupe. La Commission n'avait pas besoin d'examiner les critères non affectés de points dans le cas du requérant car seuls les candidats du premier groupe ont été recommandés pour une promotion ;
- o. Contrairement à ce que soutient le requérant, la Commission a suivi la procédure établie pour changer les candidats de groupe. De plus, le requérant n'a pas subi de préjudice suite à ces changements de groupe compte tenu de son classement et du nombre de promotions disponibles ;

Jugement

17. Il y a lieu tout d'abord pour le Tribunal de rappeler que compte tenu du caractère discrétionnaire des décisions de promotion, son contrôle sur la légalité de

telles décisions se limite à la régularité de la procédure suivie pour prendre la décision et aux erreurs de faits dans l'examen de la carrière du fonctionnaire.

18. Par lettre du 8 septembre 2010, le Tribunal a informé les parties qu'il était susceptible d'évoquer d'office l'illégalité de la procédure de la session de promotion au titre de l'année 2008 : en effet, contrairement à ce qui est prévu par le paragraphe 11 des Règles de procédure et les paragraphes 140 et 144 des Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations publiées en 2003 qui précisent que la session annuelle de promotion se tient en octobre et que l'ancienneté des fonctionnaires est arrêtée à cette date, le Haut Commissaire a accepté la proposition faite par le Comité consultatif mixte de fixer au 31 décembre 2008 la date à laquelle l'ancienneté et l'éligibilité des fonctionnaires, au titre de la session 2008, seraient arrêtées.

19. Il importe donc de déterminer si le Haut Commissaire pouvait modifier les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Il y a lieu tout d'abord de constater qu'aux termes de la lettre du 27 janvier 2009 du Comité consultatif mixte, la décision de modifier la date d'octobre est une mesure provisoire qui ne vaut que pour la session 2008.

20. L'article 8.2 du Statut du personnel alors en vigueur dispose :

Le/la Secrétaire général(e) institue, tant à l'échelon local que dans l'ensemble du Secrétariat, des organes mixtes Administration/personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1.

21. Ainsi, le texte précité permet au Comité consultatif mixte, organisme du HCR où siègent des représentants du personnel et de l'Administration, de proposer au Haut Commissaire des changements à la réglementation concernant le personnel. Même si les Règles de procédure et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations constituent le texte réglementaire régissant la procédure de promotion au HCR, ni lesdites Règles et Directives, ni un autre texte ne s'opposaient à ce que le Haut Commissaire prenne une mesure

spécifique pour la session 2008 dérogeant à la règle d'arrêter l'ancienneté et l'éligibilité au 1^{er} octobre. Toutefois, la règle du parallélisme des formes exigeait que la mesure modificative soit prise selon la même procédure par laquelle les Règles et Directives avaient été édictées. Or en l'espèce, le texte de base régissant la procédure de promotion au HCR a été prescrit par le Haut Commissaire en 2003, après consultation du Comité consultatif mixte. Ainsi, un autre texte pris par le Haut Commissaire après avis du Comité consultatif mixte pouvait légalement modifier le précédent. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de retenir l'illégalité de la décision du Haut Commissaire de fixer au 31 décembre 2008 la date pour arrêter l'ancienneté et l'éligibilité des fonctionnaires.

22. Le requérant soutient que la méthodologie appliquée pour la session de promotion 2008 ne pouvait être décidée par le Haut Commissaire sur proposition de la Commission des nominations, des promotions et des affectations sans qu'auparavant le Comité consultatif mixte n'ait été

Cas n° : UNDT/GVA/2010/004

Jugement n° : UNDT/2010/181

27. Le requérant soutient que la méthodologie appliquée lors de la session de promotion 2008 est à tort essentiellement fondée sur des critères subjectifs tels que la performance. Toutefois, l'article 101, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies dispose :

La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

50 % de femmes aient été recommandées pour une promotion à la classe P-5 ne

